

N° 2877

N° 705

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 juin 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 juin 2026

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire⁽¹⁾ chargée de proposer un texte
sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi
visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative
et la prévention des risques d'attentat,*

PAR M. Charles RODWELL,
Rapporteur,
Député

PAR M. Hervé REYNAUD,
Rapporteur,
Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Muriel Jourda, sénateur, présidente ; M. Florent Boudié député, vice-président ; M. Hervé Reynaud, sénateur, M. Charles Rodwell, député, rapporteurs.

Membres titulaires : Mmes Nadine Bellurot, Isabelle Florennes, Marie-Pierre de La Gontrie, Laurence Rossignol, M. Vincent Louault, sénateurs ; MM. Michaël Taverne, Cyril Tribuiani, Andy Kerbrat, Mmes Céline Hervieu, Élisabeth de Maistre, députés.

Membres suppléants : Mmes Catherine Di Folco, Lauriane Josende, MM. Hervé Marseille, Christophe Chaillou, Martin Lévrier, Mmes Cécile Cukierman, Nathalie Delattre, sénateurs ; Mme Monique Griseti, M. Philippe Brun, Mmes Léa Balage El Mariky, Anne Bergantz, M. Paul Molac, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^e législ.) : Première lecture : 2180, 2468 et T.A. 278

Sénat : Première lecture : 597, 611, 612 et T.A. 116 (2025-2026)
Commission mixte paritaire : 706 (2025-2026)

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande du Premier ministre, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat se réunit au Sénat le jeudi 4 juin 2026.

Elle procède tout d'abord à la désignation de son Bureau, constitué :

- Mme Muriel Jourda, sénateur, présidente ;
- M. Florent Boudié, député, vice-président,

La commission a également désigné :

- M. Hervé Reynaud, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Charles Rodwell, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission mixte paritaire procède ensuite à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Charles Rodwell, rapporteur pour l'Assemblée nationale. -

Nous avons travaillé à un texte commun avec Hervé Reynaud, que je remercie pour son engagement.

D'abord, ce texte est le fruit d'un travail parlementaire transpartisan et je remercie tous nos collègues des deux chambres qui ont voté en sa faveur. Nous avons réussi à trouver des positions d'équilibre sur les points de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Ensuite, il s'agit d'un texte de fermeté, qui vise à assurer la sécurité des Français. Plusieurs dispositions vont dans ce sens, qu'il s'agisse du volet portant sur la rétention administrative ou du volet visant à assurer un meilleur

suivi des personnes coupables ou suspectées de terrorisme. Le texte apporte aussi des réponses à la question des personnes atteintes de troubles psychiatriques graves, que la société doit mieux accompagner, pour elles-mêmes, mais aussi pour assurer la sécurité de tous.

Enfin, ce texte respecte profondément l'État de droit. Tout au long de nos travaux, nous avons tenu compte des avis du Conseil d'État, gardant notamment à l'esprit la censure de la proposition de loi défendue par Jacqueline Eustache Brinio et feu Olivier Marleix. Nous avons trouvé un bon équilibre entre la protection des Français et le respect de nos libertés publiques et de l'État de droit.

M. Hervé Reynaud, rapporteur pour le Sénat. – Je salue à mon tour l'engagement de Charles Rodwell, qui est à l'initiative de cette proposition de loi. Celle-ci a été cosignée par un certain nombre de députés, au-delà des clivages partisans. Ce texte intervient à la suite d'événements tragiques que vous connaissez tous. Il revêt une importance majeure pour la sécurité de nos concitoyens.

Il s'agit d'abord d'assurer un meilleur suivi des individus susceptibles de commettre un acte terroriste, en particulier lorsqu'ils sont atteints de troubles psychiatriques.

Le texte vise aussi à favoriser l'éloignement des étrangers les plus dangereux, ce qui nous paraissait très important. Nous avons essayé de tirer les conséquences de la censure par le Conseil constitutionnel de certaines dispositions de la proposition de loi déposée par notre collègue Jacqueline Eustache-Brinio. À cet égard, je tiens à saluer la mémoire d'Olivier Marleix, qui en a été le rapporteur à l'Assemblée nationale.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale allait dans le bon sens et le Sénat l'a accueillie très favorablement, tout en proposant des modifications. Celles-ci avaient pour objet d'assurer le caractère opérationnel et l'effectivité des dispositifs institués par la proposition de loi, tout en veillant à garantir leur conformité aux exigences constitutionnelles.

Je me réjouis que nous ayons trouvé un accord. J'espère que le compromis que nous proposons sera partagé le plus largement possible par les membres de cette commission.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. – Tous les sénateurs n'étaient pas d'accord avec ce texte, qui est sous-tendu par une approche regrettable, mais commune. Vous avez voulu répondre à l'émotion légitime des Français. L'épisode récent de la disparition de la petite Lyhanna est de ceux qui créent cette émotion, même s'il ne s'inscrit pas dans le même registre que d'autres. Les Français ne comprennent pas que nous ne puissions pas prévenir des situations dangereuses et mettre à l'écart certaines personnes. Nous partageons ce constat.

Cependant, votre approche n'est pas adaptée. Au Sénat, la droite de Bruno Retailleau était en faveur d'une augmentation de la durée de rétention à 210 jours et cette mesure a été votée, avant d'être censurée. Dans le texte que vous proposez, cette durée peut atteindre 540 jours.

Vous expliquez qu'il s'agit de favoriser le départ des étrangers, mais ce ne sera pas le cas, et vous devez le savoir. C'est dans les premiers temps de la rétention que nous parvenons à organiser des départs du territoire français. Vous ne tenez pas compte de cette réalité. En faisant preuve d'une certaine légèreté à l'égard des principes fondamentaux de notre droit, vous considérez qu'au moins, ces personnes seront enfermées. Nous nous sommes tous rendus dans des centres de rétention administrative (CRA) et savons de quoi il s'agit.

En proposant ce texte, qui épousera la position du Sénat et sera sûrement adopté par notre commission mixte paritaire, vous répondez aux attentes des Français, mais vous leur présentez des dispositions qui ne fonctionneront pas.

Vous dites respecter l'État de droit, mais nous verrons bien ce qu'en dira le Conseil constitutionnel. Certaines dispositions sont audacieuses au regard des règles constitutionnelles.

M. Andy Kerbrat, député. – Je souscris aux propos qui viennent d'être tenus. Le texte n'a pas non plus fait l'objet d'un consensus à l'Assemblée nationale et la gauche ne l'a pas voté. Il s'agit peut-être d'un texte transpartisan, mais alors de droite, voire d'extrême droite.

Lors de nos débats à l'Assemblée, la question de la proportionnalité du texte a été largement évoquée. Je précise en passant que nous étions parvenus à obtenir certaines modifications, sur lesquelles le Sénat est revenu. Le ministre l'a répété, chaque mesure concerne quelques poignées de personnes, au plus quelques vingtaines.

Pour répondre à l'émotion des Français, vous auriez pu proposer des moyens concrets, mais vous avez notamment choisi de recourir à la politique de l'éloignement, dont nous savons qu'elle ne fonctionne pas. En effet, l'allongement de la durée de rétention administrative ne permet pas d'éloigner davantage, et notamment pas d'obtenir les laissez-passer consulaires. Vous avez d'ailleurs été assez prolixe sur votre rapport politique à l'Algérie, comme l'ont été certains sénateurs, qui ont souvent tenu des propos violents concernant ce pays, ce qui entrave la délivrance des laissez-passer.

Votre proposition de loi mélange un certain nombre d'éléments. Vous prévoyez des examens psychiatriques forcés, alors que le système psychiatrique est à l'agonie et ne pourra pas absorber le nombre de personnes concernées.

Le texte est également critiqué pour le flicage qu'il prévoit des changements de prénom et de nom. Les associations vous ont reproché une mesure qui paraît transphobe. De plus, elle ne sera pas efficace. Vous proposez une surveillance généralisée alors que vous ne visez que quelques individus.

Nous aurions pu mener un travail fin sur le fonctionnement de nos services afin de prévenir la menace. Nous ne vivons pas dans *Minority Report* : nous ne pouvons pas prévenir tous les risques. Pour améliorer les choses, il faut un travail long, d'enquête et de recherche. Votre texte ne permettra pas d'éviter les crises que vous évoquez de manière légitime.

M. Michaël Taverne, député. – Nous soutiendrons ce texte qui a fait l'objet d'un consensus, ce dont nous devons nous féliciter. La priorité est d'assurer la sécurité des Français.

Quand nous entendons certains collègues de gauche et d'extrême gauche, nous savons que nous ne serons jamais d'accord. Nous pouvons donc nous en remettre aux Français et les enquêtes d'opinion le montrent : ils veulent beaucoup plus de fermeté et de sévérité.

Par ailleurs, il faut tenir compte de la réalité et je voudrais raconter une anecdote à cet égard. En 2009, des membres des services de renseignement algériens me disaient que pendant que les Français avançaient les yeux bandés avec une auréole sur la tête, les islamistes avançaient avec leurs kalachnikovs et leur idéologie. L'histoire nous a montré qu'ils n'avaient pas tort et pourtant, certains conservent leur auréole, ce qui est dramatique.

Ce texte vise à mettre en place des dispositifs supplémentaires, mais il ne changera pas la donne. Il faut modifier le logiciel et revoir notre politique migratoire. Je fais partie cette année des auditeurs de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur (IHEMI) et nous sommes allés en Bulgarie, à Svilengrad, à la frontière avec la Turquie. La Bulgarie, membre de l'Union européenne, n'est pas un pays fasciste, mais elle met en œuvre un contrôle strict de ses frontières. Le Danemark, gouverné par la gauche, applique une politique migratoire drastique.

Vous relevez que la rétention de sûreté pourrait ne concerner qu'une dizaine ou une vingtaine d'individus. Certes, mais je rappelle que le commando qui a perpétré les attentats du 13 novembre 2015 était composé de moins de dix personnes.

Il faut éviter que le texte soit censuré par le Conseil constitutionnel, mais la priorité, en tout cas pour notre groupe, reste d'assurer la sécurité des Français. Quand des individus sont susceptibles de récidiver, il faut leur opposer une rétention de sûreté. Cela ne fait pas débat et même nos collègues de gauche ne souhaitent pas que certains faits tragiques se répètent ; je pense notamment à Lola, dont il ne faut pas oublier le nom.

EXAMEN DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Article 1^{er}

Injonction d'examen psychiatrique

Mme Léa Balage el Mariky, députée. – Les mots « identifiés par l'avis d'un psychiatre sur le fondement de l'ensemble des éléments à sa disposition » ont été ajoutés, mais pas l'identité du psychiatre devant rendre cet avis ; pourquoi n'est-elle toujours pas inscrite dans la loi ? Ignorer à quelle commission se référer pour savoir quel psychiatre a émis l'avis, afin de pouvoir le contester, rend l'exercice de ses droits assez complexe.

Mme Céline Hervieu, députée. – Je voudrais alerter de nouveau sur les ratés de la préparation de ce texte, notamment dans le cas de cet article premier consacré aux injonctions d'examen psychiatrique. En effet, les psychiatres et professionnels de santé, qui sont les premiers concernés et qui seront amenés à prendre des décisions liées à la prévention du passage à l'acte terroriste, n'ont pas été consultés ni associés à la rédaction de l'article.

Ils se sont exprimés contre ces dispositions, de manière manifeste et collégiale. Ils ont expliqué à maintes reprises que la psychiatrisation de la radicalisation constitue un échec et que la place des personnes fanatisées ne se trouve pas dans des services publics de psychiatrie déjà exsangues. Nous l'avons signalé maintes fois au rapporteur et je regrette que cette injonction demeure dans le texte.

Par ailleurs, cette disposition s'applique à des personnes qui ne sont pas passées à l'acte et pourrait donc concerner des centaines d'individus. Ces derniers devraient être pris en charge par les services de renseignement et par des personnels judiciaires. Ce n'est pas aux professionnels de santé et aux psychiatres de pallier les carences sécuritaires de l'État.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 2

Rétention de sûreté terroriste

L'article 2 est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 3

Extension du champ d'application de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 5

Caractère suspensif de la demande de sursis à exécution d'un jugement annulant le renouvellement d'une Micas et création d'une voie d'appel contre les ordonnances refusant l'exploitation des documents et données saisies au cours d'une visite domiciliaire

L'article 5 est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 6

Encadrement des procédures de changement de prénom et de nom

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8

Extension du régime dérogatoire de rétention administrative

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8 bis

Réitération du placement en rétention administrative sur le fondement d'une même décision d'éloignement

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. – Cet article est l'un de ceux qui, dans la proposition de loi, encourent le plus fort risque d'inconstitutionnalité.

Sa rédaction tente certes de contourner ce risque, mais les placements en rétention administrative sont des mesures prises sans décision judiciaire : la question de la proportionnalité de l'allongement de leur durée et de leur réitération se pose. Indépendamment de ce que j'observais sur la pertinence de la durée de rétention retenue – et peut-être dans quelque temps nous proposerez-vous de l'allonger encore –, vous prenez un risque important, notamment au regard de la jurisprudence des juridictions européennes, en particulier celle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Nous verrons ce qu'il en sera.

M. Andy Kerbrat, député. – En réalité, les mesures de rétention efficaces, celles qui conduisent à l'éloignement effectif du territoire des étrangers mis en cause, n'excèdent pas une durée de deux à sept jours environ. Au-delà, nous entrons dans des mécanismes vicieux, qui se prolongent longtemps dans l'attente du laissez-passer consulaire, avec des intéressés qui finissent parfois par être libérés avant l'obtention de cette autorisation.

Outre que mon groupe s'oppose au principe de la rétention administrative, en estimant qu'il existe d'autres formes de privation de liberté plus respectueuses de la dignité des personnes, telles que l'assignation à résidence, il soulève la problématique suivante : au terme de la période de rétention de 210 jours, quand nous constaterons un taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) toujours aussi faible, de l'ordre de 9 % à 12 % selon la situation géopolitique du moment, que ferons-nous ? Déciderons-nous de passer à une durée encore supérieure, considérant qu'un étranger ne saurait avoir de droits dans notre pays ?

Vous nous dites vous préoccuper de l'efficacité de la mesure. Mais en revenant à la proposition initiale de Mme Jacqueline Eustache-Brinio, nous prenons le risque de l'inconstitutionnalité ! Ne perdons pas de vue que la France a été à de multiples reprises condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur la question de la rétention administrative. Regardons avec objectivité les raisons pour lesquelles, en la matière, notre pays ne respecte pas ses engagements internationaux.

Mme Léa Balage El Mariky, députée. – Mes collègues l'ont relevé, il existe un véritable risque d'inconstitutionnalité de ce texte. Nous pourrions, à l'instar du Rassemblement national, l'assumer sans complexe, en proposant de retirer toute notion de dignité, de protection et d'égalité de notre Constitution. Mais si nous sommes attachés à notre héritage républicain, nous devrions y regarder à deux fois avant d'adopter un tel dispositif qui encourt *a priori* la censure, de même qu'un important contentieux administratif sur le terrain du droit des étrangers, alors qu'il embolise déjà nos juridictions.

L'efficacité de l'action publique, que vous revendiquez et hissez comme un drapeau, se retrouvera une fois de plus dans une impasse. Avec cette disposition, nous entrons dans le plus kafkaïen des dispositifs que nous soyons capables de concevoir en matière de droit des étrangers. À une borne de temps relative à la durée cumulée en rétention pour l'exécution d'une même mesure d'éloignement, elle ajoute en effet une autre limite, celle d'un maximum de cinq placements en rétention. C'est bien ici révéler non seulement l'inefficacité du placement en rétention et la fuite en avant du dispositif, mais également, par la tentative qui est la vôtre de la prévenir, son inconstitutionnalité.

Vous suscitez au sein de la population cette colère contre laquelle vous prétendez lutter.

M. Michaël Taverne, député. – N'évoquons pas à tort et à travers les positions du Rassemblement national...

Mme Léa Balage El Mariky, députée. – Nous sommes parfaitement fixés sur vos intentions !

M. Michaël Taverne, député. – Nous avons évoqué la nécessité de trouver un point d'équilibre : il faut éviter que le texte ne soit inconstitutionnel. Quel problème cela pose-t-il ?

Prenez conscience de ce qui se passe au-delà de nos frontières. D'autres pays européens, qui ne sont pas des États fascistes, prévoient des durées maximales de rétention de dix-huit mois.

Reportons-nous aussi au texte même de l'article : une nouvelle décision de placement en rétention peut être prise quand l'étranger mis en cause « n'a pas respecté les conditions de son assignation à résidence ». Elle peut l'être avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter du terme d'un précédent placement dès lors que « ce précédent placement a pris fin en raison de la soustraction de l'étranger aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet ». Que vous faut-il de plus ? L'étranger ne respecte pas les mesures prises à son encontre, et nous devrions encore faire montre de bienveillance à son égard ?

Cette rédaction nous paraît suffisamment équilibrée et correspond à la pratique de la plupart des États européens.

M. Charles Rodwell, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Une partie des dispositions que nous portons, aujourd'hui rejetées par les parlementaires socialistes de nos deux chambres, étaient avancées il y a quelques années par Bernard Cazeneuve et Manuel Valls.

La critique de l'article 8 *bis* est l'une de celles qui m'étonnent le plus. Jusqu'à présent, il n'existe aucun plafonnement à la rétention. Nous en créons un, mais la gauche s'y oppose !

Or, premièrement, la durée maximale de rétention que nous fixons répond aux exigences de la CJUE.

Deuxièmement, cet article est un article introduit pour se conformer à une décision du Conseil constitutionnel, spécifique au nombre de renouvellements de la rétention.

Troisièmement, au terme d'un travail, conduit d'abord avec le Conseil d'État, puis avec nos homologues du Sénat, nous sommes parvenus à un accord sur un texte qui respecte parfaitement les exigences posées par le Conseil constitutionnel.

L'article que nous vous proposons renforce la constitutionnalité du dispositif de rétention administrative en y instaurant un plafond de réitération ainsi qu'une durée maximale de rétention pour l'exécution d'une même mesure d'éloignement.

En définitive, que l'on soit pour ou contre la rétention administrative, il y a peu de justifications de voter contre cet article 8 *bis*.

M. Hervé Reynaud, rapporteur pour le Sénat. – Je souscris aux propos de Charles Rodwell : on ne peut ici parler d'arbitraire. Un certain nombre de garanties existent et sont même renforcées.

De nombreux pays européens, pourtant très libéraux, pratiquent des durées maximales de rétention bien supérieures, ce qui en dit long sur nos délais de rétention, qui sont très en deçà des normes européennes. Les durées que nous vous proposons sont notamment conformes à la directive Retour.

Nous avons recherché l'efficacité du dispositif, comme nous avons cherché à assurer le respect des exigences constitutionnelles, et notamment la liberté individuelle. C'est le sens des limites que nous proposons de fixer en ce qui concerne la réitération du placement en rétention pour l'exécution d'une même décision d'éloignement.

L'article 8 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 8 ter (supprimé)

Rapport sur l'évolution de l'organisation des lieux de rétention administrative

L'article 8 ter est supprimé.

Article 8 quater

Maintien à disposition de la justice de l'étranger dont la rétention a pris fin par l'effet d'une décision du juge judiciaire

L'article 8 quater est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 10

Application en Outre-mer des dispositions de la proposition de loi

L'article 10 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Mme Laurence Rossignol, sénatrice. – Je ne suis pas spécialiste des questions de rétention administrative, en revanche je travaille depuis plusieurs années sur les sujets de récidive du viol, des violences sexuelles et des meurtres consécutifs à de telles violences.

Il m'a semblé comprendre que les auteurs de la proposition de loi entendaient répondre au choc et à l'émotion provoqués par le viol et le meurtre de la jeune Philippine, davantage qu'à l'affaire Lola, survenue antérieurement.

Muriel Jourda et moi-même avons étudié, dans le cadre d'une mission d'information, les dispositifs dont nous disposons pour prévenir la récidive des viols. Dans l'affaire Philippine, la question de la durée de rétention n'était pas le sujet majeur. Bien d'autres dysfonctionnements étaient à déplorer, en particulier au niveau préfectoral. Nous avons aussi mis à jour

des problèmes d'étanchéité entre les différents services de justice, spécialement avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation (Spip) au moment de l'organisation des sorties.

Nombre de facteurs entrent en ligne de compte dans la prévention de la récidive des viols et des meurtres consécutifs aux violences sexuelles. À cet égard, votre proposition de loi n'apporte rien, car le sujet ne se limite pas aux auteurs que vous vous efforcez de viser.

Par ailleurs, j'ai parfois l'impression que nous légiférons en fermant les yeux sur tout ce que nous savons du système judiciaire. Il a, par exemple, été question des expertises psychiatriques. Quiconque travaille sur la question n'ignore rien des problèmes considérables qu'elles posent et qui mettent aussi bien en cause la qualité des experts que les conditions de leur rémunération. Vous n'en proposez pas moins l'ajout d'une expertise psychiatrique et vous ouvrez ainsi le champ à de nouveaux dysfonctionnements de l'appareil judiciaire.

Pour réagir véritablement à la légitime émotion que nous avons partagée avec vous, il eût fallu que vous traitiez les causes mêmes de cette dramatique affaire, qui ne concernaient ni les étrangers ni la rétention, mais le fonctionnement de notre système de prévention des violences sexuelles et la compréhension que nous en avons.

C'est pourquoi je voterai contre ce texte.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
<ul style="list-style-type: none">• Proposition de loi visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat	<ul style="list-style-type: none">• Proposition de loi visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. – Le second alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. – <i>(Supprimé)</i></p>
<p>1° La première phrase est ainsi modifiée :</p>	①
<p>a) Après le mot : « décisions », sont insérés les mots : « et les avis » ;</p>	
<p>b) (nouveau) Le mot : « fondées » est remplacé par le mot : « fondés » ;</p>	
<p>e) (nouveau) Le mot : « prises » est remplacé par le mot : « pris » ;</p>	
<p>2° À la seconde phrase, les mots : « de cette décision » sont supprimés.</p>	
<p>II. – Après le chapitre IX du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre IX <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Après le chapitre IX du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre IX <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>
<p>« CHAPITRE IX BIS</p>	②
<p>« Injonction d'examen psychiatrique</p>	<p>« CHAPITRE IX BIS</p>
	③
	<p>« Injonction d'examen psychiatrique</p>
	④

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 229-7. – I. – Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut faire obligation à une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics, en raison de son adhésion à des théories incitant ou faisant l'apologie d'actes de terrorisme et d'agissements susceptibles d'être en tout ou partie liés à des troubles mentaux ~~identifiés par l'avis d'un psychiatre~~, de se soumettre à un examen psychiatrique dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf urgence dûment justifiée.

« La décision du représentant de l'État énonce avec précision les circonstances qui rendent l'examen indispensable.

« II. – L'examen psychiatrique est réalisé par un psychiatre choisi par la personne ~~concernée~~ sur une liste ~~établie par la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle réside~~. Ce psychiatre ne doit pas avoir ~~eu~~ la personne comme patient ~~au cours des dix dernières années~~.

« III. – La personne ~~concernée~~ peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il délègue l'annulation de la décision mentionnée au I dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué sur la légalité de la décision dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du tribunal. La mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande.

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

« Art. L. 229-7. – I. – Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, en même temps que de permettre la protection de la santé, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut faire obligation à une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics, en raison de son adhésion à des théories incitant ou faisant l'apologie d'actes de terrorisme et d'agissements susceptibles d'être en tout ou partie liés à des troubles mentaux, de se soumettre à un examen psychiatrique dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf urgence dûment justifiée.

« La décision du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, énonce avec précision les circonstances qui rendent l'examen psychiatrique indispensable.

« II. – L'examen psychiatrique est réalisé par un psychiatre choisi par la personne sur une liste définie par l'autorité administrative dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Ce psychiatre ne doit pas avoir déjà reçu la personne comme patient.

« III. – La personne peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il délègue l'annulation de la décision mentionnée au I, dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué sur la légalité de la décision, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine du tribunal. La mesure ne peut entrer en vigueur avant que le juge ait statué sur la demande.

⑤

⑥

⑦

⑧

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« IV. – Si la personne concernée ne s'est pas soumise, sans motif légitime, à l'examen mentionné au I, le représentant de l'État dans le département peut, après avoir dûment constaté cette abstention, demander au magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la personne réside de l'autoriser par ordonnance à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de cette personne afin de s'assurer de sa présence et de la présenter à un ~~médecin~~ psychiatre figurant sur la liste ~~prévue~~ au II, aux fins de réaliser cet examen. Ces opérations sont autorisées pour le temps strictement nécessaire à leur réalisation, dans des conditions ~~fixées~~ par l'ordonnance au regard de la date et du lieu de l'examen.

« L'ordonnance mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations peuvent être effectuées, ~~qui ne peuvent~~ concerner les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, ainsi que la faculté pour l'occupant des lieux de faire appel à un conseil de son choix, sans que l'exercice de cette faculté entraîne la suspension des opérations ainsi autorisées.

« L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. Elle est notifiée sur place et l'acte de notification comporte mention des voies de recours.

« Les opérations mentionnées au deuxième alinéa du présent IV sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures. Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que l'exécution des mesures autorisées par l'ordonnance du magistrat du siège du tribunal judiciaire.

« Il est dressé un procès-verbal mentionnant les dates et heures de début et de fin des opérations et les conditions de leur déroulement. Ce procès-verbal est notifié à l'intéressé. Le procès-verbal est transmis au magistrat du siège du tribunal judiciaire, copie en ayant été remise à l'intéressé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« IV. – Si la personne concernée ne s'est pas soumise, sans motif légitime, à l'examen psychiatrique mentionné au I, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut, après avoir dûment constaté cette abstention, demander au magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la personne réside, par une requête motivée, de l'autoriser par ordonnance motivée à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de cette personne afin de s'assurer de sa présence et de la présenter à un psychiatre figurant sur la liste mentionnée au II, aux fins de réaliser cet examen. Ces opérations sont autorisées pour le temps strictement nécessaire à leur réalisation, dans des conditions définies par l'ordonnance au regard de la date et du lieu de l'examen psychiatrique.

« L'ordonnance mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations peuvent être effectuées, celles-ci ne pouvant concerner les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, ainsi que la faculté pour l'occupant des lieux de faire appel à un conseil de son choix, sans que l'exercice de cette faculté entraîne la suspension des opérations ainsi autorisées.

« L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. Elle est notifiée sur place et l'acte de notification comporte mention des voies de recours.

« Les opérations mentionnées au deuxième alinéa du présent IV sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures. Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que l'exécution des mesures autorisées par l'ordonnance du magistrat du siège du tribunal judiciaire.

« Il est dressé un procès-verbal mentionnant les dates et heures de début et de fin des opérations et les conditions de leur déroulement. Ce procès-verbal est notifié à l'intéressé. Le procès-verbal est transmis au magistrat du siège du tribunal judiciaire, copie en ayant été remise à l'intéressé.

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

« L'appel n'est pas suspensif.

« Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables.

« V. – Au vu du certificat médical établi par un psychiatre en application des II ou IV faisant apparaître que ~~l'intéressé est atteint~~ de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre et à la sécurité publics et nécessitant des soins psychiatriques, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer l'admission en soins psychiatriques dans les conditions prévues aux II et IV de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

« Lorsque l'examen psychiatrique mentionné au ~~IV~~ du présent article conclut à l'absence de nécessité de soins psychiatriques, il est mis fin aux opérations sans délai. »

.....

Article 2

Le titre XV du livre IV du code de procédure pénale est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« De la rétention de sûreté terroriste

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

« L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

« L'appel n'est pas suspensif.

« Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables.

« V. – Au vu du certificat médical établi par un psychiatre en application des II ou IV faisant apparaître que la personne est atteinte de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre et à la sécurité publics et nécessitant des soins psychiatriques, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut prononcer l'admission en soins psychiatriques dans les conditions prévues aux II et IV de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

« Lorsque l'examen psychiatrique mentionné au I du présent article conclut à l'absence de nécessité de soins psychiatriques, il est mis fin aux opérations sans délai. »

.....

Article 2

Le titre XV du livre IV du code de procédure pénale est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« De la rétention de sûreté terroriste

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

①

②

③

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. 706-25-23. – I. – À titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation ~~par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté~~ intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité, caractérisée par une probabilité très élevée de récidive, en raison d'une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme et parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté terroriste selon les modalités prévues à la présente section, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes mentionnés au 1° de l'article 421-1 du code pénal.

« La rétention de sûreté terroriste consiste dans le placement de la personne ~~intéressée~~ dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure.

« II. – La rétention de sûreté terroriste ne peut toutefois être prononcée que si la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté terroriste.

« Par exception, lorsque la cour d'assises n'a pas prévu que la personne condamnée fera l'objet d'un réexamen de sa situation, le procureur de la République antiterroriste peut, lorsque cette personne présente une particulière dangerosité au sens du premier alinéa du I du présent article et que la durée de la peine accomplie par elle est au moins égale à la durée de la peine restant à subir, saisir la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763-10 afin d'évaluer sa dangerosité.

« Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, l'examen doit intervenir lorsque le condamné a accompli dix-huit années de réclusion criminelle, ou vingt-deux années s'il est en état de récidive légale.

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

« Art. 706-25-23. – I. – À titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité, caractérisée par une probabilité très élevée de récidive, en raison d'une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme et parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté terroriste selon les modalités prévues à la présente section, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes mentionnés au 1° de l'article 421-1 du code pénal.

« La rétention de sûreté terroriste consiste dans le placement de la personne dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure.

« II. – La rétention de sûreté terroriste ne peut toutefois être prononcée que si la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté terroriste.

« Par exception, lorsque la cour d'assises n'a pas prévu que la personne condamnée fera l'objet d'un réexamen de sa situation, le procureur de la République antiterroriste peut, lorsque cette personne présente une particulière dangerosité au sens du premier alinéa du I du présent article et que la durée de la peine accomplie par elle est au moins égale à la durée de la peine restant à subir, saisir la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763-10 afin d'évaluer sa dangerosité.

« Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, l'examen doit intervenir lorsque le condamné a accompli dix-huit années de réclusion criminelle, ou vingt-deux années s'il est en état de récidive légale.

④

⑤

⑥

⑦

⑧

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

« Sur la base du rapport de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, le procureur de la République antiterroriste peut saisir la juridiction régionale de la rétention de sûreté, qui peut décider que la personne devra faire l'objet, à la fin de sa peine, d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté terroriste. La décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté ~~doit être~~ motivée. Elle est prise à l'issue d'un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, au cours duquel la personne condamnée est assistée par un avocat choisi ou commis d'office. Elle est notifiée à la personne condamnée et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté. La juridiction nationale statue par une décision motivée, susceptible d'un pourvoi en cassation.

« Art. 706-25-24. – La situation des personnes mentionnées à l'article 706-25-23 est examinée, au moins un an avant la date prévue pour leur libération, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763-10 afin d'évaluer leur dangerosité, dans les conditions prévues à l'article 706-25-23.

« À cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

« La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts. ⑨

« Sur la base du rapport de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, le procureur de la République antiterroriste peut saisir la juridiction régionale de la rétention de sûreté, qui peut décider que la personne devra faire l'objet, à la fin de sa peine, d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté terroriste. La décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté est motivée. Elle est prise à l'issue d'un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, au cours duquel la personne condamnée est assistée par un avocat choisi ou commis d'office. Elle est notifiée à la personne condamnée et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté. La juridiction nationale statue par une décision motivée, susceptible d'un pourvoi en cassation. ⑩

« Art. 706-25-24 et 706-25-25. – (*Non modifiés*) ». ⑪

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Si la commission conclut à la particulière dangerosité du condamné, elle peut proposer, par un avis motivé, qu'il fasse l'objet d'une rétention de sûreté terroriste si :

« 1° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ainsi que les obligations résultant d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, susceptibles d'être prononcés dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés au même article 706-25-23 ;

« 2° Une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion apparaît insuffisante ;

« 3° Cette rétention constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, d'un crime mentionné au I dudit article 706-25-23.

« La commission vérifie également que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre.

« Si la commission estime que les conditions de la rétention de sûreté terroriste ne sont pas remplies mais que le condamné paraît néanmoins dangereux, elle renvoie le dossier au juge de l'application des peines pour qu'il apprécie l'éventualité d'un placement sous surveillance judiciaire.

« *Art. 706-25-25.* – Les articles 706-53-15 à 706-53-22 sont applicables à la rétention de sûreté terroriste.

« Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 706-53-15 à la rétention de sûreté terroriste, la référence à l'article 706-53-14 est remplacée par une référence à l'article 706-25-24.

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Pour l'application de l'article 706-53-19 à la rétention de sûreté terroriste, la référence à l'article 706-53-13 est remplacée par une référence à l'article 706-25-23. »

Article 3

Le titre XV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° (*nouveau*) Est ajoutée une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« De la mesure judiciaire de prévention de la commission d'actes terroristes par des condamnés de droit commun radicalisés et de réinsertion

« Art. 706-25-26. – I. – Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à dix ans et présente, à l'issue d'un réexamen de sa situation intervenant à la fin de l'exécution de sa peine, une particulière dangerosité faisant obstacle à sa réinsertion et caractérisée par une probabilité très élevée de commission d'un acte terroriste du fait de son adhésion à une idéologie ou à des thèses y incitant, le tribunal de l'application des peines de Paris peut, sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste, ordonner, aux seules fins de prévenir la commission de tels actes et d'assurer la réinsertion de la personne, une mesure judiciaire de prévention de la commission d'actes terroristes.

« La décision définit les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique destinée à permettre la réinsertion de la personne concernée et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté. Cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir dans un établissement d'accueil adapté.

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

Article 3

Le titre XV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° Est ajoutée une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« De la mesure judiciaire de prévention de la commission d'actes terroristes par des condamnés de droit commun radicalisés et de réinsertion

« Art. 706-25-26. – I. – Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à dix ans et présente, à l'issue d'un réexamen de sa situation intervenant à la fin de l'exécution de sa peine, une particulière dangerosité faisant obstacle à sa réinsertion et caractérisée par une probabilité très élevée de commission d'un acte terroriste du fait de son adhésion à une idéologie ou à des thèses y incitant, le tribunal de l'application des peines de Paris peut, sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste, ordonner, aux seules fins de prévenir la commission de tels actes et d'assurer la réinsertion de la personne, une mesure judiciaire de prévention de la commission d'actes terroristes.

« La décision définit les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique destinée à permettre la réinsertion de la personne concernée et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté. Cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir dans un établissement d'accueil adapté.

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« La décision peut imposer à la personne concernée d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; elle peut également lui interdire de se livrer à une activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle ~~un acte terroriste est particulièrement susceptible d'être commis.~~

« La décision précise les conditions dans lesquelles la personne concernée doit communiquer au service pénitentiaire d'insertion et de probation les renseignements ou les documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations et ~~doit répondre~~ aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elle peut aussi l'astreindre à établir sa résidence en un lieu déterminé.

« Les obligations auxquelles la personne concernée est astreinte sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le cas échéant avec le concours des organismes habilités à cet effet.

« II. – Les II à IV de l'article 706-25-16 ainsi que les articles 706-25-17 à 706-25-21 sont applicables à la mesure judiciaire prévue au I du présent article.

« Pour l'application du II de l'article 706-25-16, les mots : "de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion" sont remplacés par les mots : "prévue à l'article 706-25-26".

« Pour l'application de la première phrase du III du même article 706-25-16, les mots : "de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion prévue au I" sont remplacés par les mots : "prévue à l'article 706-25-26".

« Pour l'application de la première phrase du IV dudit article 706-25-16, le mot : "récidive" est remplacé par les mots : "commission d'un acte terroriste".

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« La décision peut imposer à la personne concernée d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; elle peut également lui interdire de se livrer à une activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle la commission d'un acte de terrorisme présente une probabilité très élevée, compte tenu de la dangerosité de la personne.

« La décision précise les conditions dans lesquelles la personne concernée doit communiquer au service pénitentiaire d'insertion et de probation les renseignements ou les documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations et répond aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elle peut aussi l'astreindre à établir sa résidence en un lieu déterminé.

« Les obligations auxquelles la personne concernée est astreinte sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le cas échéant avec le concours des organismes habilités à cet effet.

« II. – Les II à IV de l'article 706-25-16 ainsi que les articles 706-25-17 à 706-25-21 sont applicables à la mesure judiciaire prévue au I du présent article.

« Pour l'application du II de l'article 706-25-16, les mots : "de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion" sont remplacés par les mots : "prévue à l'article 706-25-26".

« Pour l'application de la première phrase du III du même article 706-25-16, les mots : "de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion prévue au I" sont remplacés par les mots : "prévue à l'article 706-25-26".

« Pour l'application de la première phrase du IV dudit article 706-25-16, le mot : "récidive" est remplacé par les mots : "commission d'un acte terroriste".

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Pour l'application des premier et dernier alinéas de l'article 706-25-17, de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-25-18, des premier et second alinéas de l'article 706-25-20 et de l'article 706-25-21, la référence : "706-25-16" est remplacée par la référence : "706-25-26".

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application des I et II du présent article. »

.....

Article 5

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa de l'article L. 228-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une demande de sursis à exécution d'un jugement ~~annulant une décision prise sur le fondement de la procédure mentionnée au huitième alinéa~~ est présentée à l'appui d'un appel formé contre ce même jugement dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, la juridiction saisie statue sur la demande de sursis dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. La mesure annulée demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai durant lequel le ministre de l'intérieur peut solliciter le sursis à exécution du jugement ou, lorsque cette demande est présentée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette dernière. » ;

2° (*Supprimé*)

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

« Pour l'application des premier et dernier alinéas de l'article 706-25-17, de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-25-18, des premier et second alinéas de l'article 706-25-20 et de l'article 706-25-21, la référence : "706-25-16" est remplacée par la référence : "706-25-26".

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application des I et II du présent article. »

.....

Article 5

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa de l'article L. 228-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une demande de sursis à exécution d'un jugement rendu en application de la procédure définie aux septième et huitième alinéas est présentée à l'appui d'un appel formé contre ce même jugement dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, la juridiction saisie statue sur la demande de sursis dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. La mesure annulée demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai durant lequel le ministre chargé de l'intérieur peut solliciter le sursis à exécution du jugement ou, lorsque cette demande est présentée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette dernière. » ;

2° (*Supprimé*)

⑮

⑯

①

②

③

④

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° ~~Avant le dernier~~ alinéa de l'article L. 228-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une demande de sursis à exécution d'un jugement ~~annulant une décision prise sur le fondement~~ de la procédure ~~mentionnée au cinquième alinéa~~ du présent article est présentée à l'appui d'un appel formé contre ce même jugement dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, la juridiction saisie statue sur la demande de sursis dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. La mesure annulée demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai durant lequel le ministre de l'intérieur peut solliciter le sursis à exécution du jugement ou, lorsque cette demande est présentée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette dernière. » ;

4° Le II de l'article L. 229-5 est ainsi modifié :

a) À la fin du troisième alinéa, les mots : « ayant autorisé l'exploitation des documents et données saisis » sont supprimés ;

b) À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « autorisant l'exploitation des documents et données saisis » sont supprimés.

Article 6

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 60 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « dont l'acte de naissance est détenu par un officier d'état civil français » ;

~~b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Lorsque la demande concerne un majeur ou un mineur de plus de treize ans, le bulletin n° 3 mentionné à l'article 777 du code de procédure pénale y est joint. »~~

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

3° Après le quatrième alinéa de l'article L. 228-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : (5)

« Lorsqu'une demande de sursis à exécution d'un jugement rendu en application de la procédure définie aux troisième et quatrième alinéas du présent article est présentée à l'appui d'un appel formé contre ce même jugement dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, la juridiction saisie statue sur la demande de sursis dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. La mesure annulée demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai durant lequel le ministre chargé de l'intérieur peut solliciter le sursis à exécution du jugement ou, lorsque cette demande est présentée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette dernière. » ; (6)

4° Le II de l'article L. 229-5 est ainsi modifié : (7)

a) À la fin du troisième alinéa, les mots : « ayant autorisé l'exploitation des documents et données saisis » sont supprimés ; (8)

b) À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « autorisant l'exploitation des documents et données saisis » sont supprimés. (9)

Article 6

I. – Le code civil est ainsi modifié : (1)

1° L'article 60 est ainsi modifié : (2)

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « dont l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français » ; (3)

b et c) (Supprimés) (4)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~e) À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « famille », sont insérés les mots : « ou lorsque le demandeur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées au titre II du livre IV du code pénal, aux articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 706-47 du code de procédure pénale » ;~~

2° L'article 61-3-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « majeure », sont insérés les mots : « dont l'acte de naissance est détenu par un officier d'état civil français » ;

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

1° bis (nouveau) Après le même article 60, il est inséré un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. – Lorsque la demande mentionnée à l'article 60 concerne un majeur ou un mineur de plus de treize ans, le bulletin n° 3 mentionné à l'article 777 du code de procédure pénale et un document faisant état de l'inscription ou de l'absence d'inscription du demandeur au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes et au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes y sont joints.

« Lorsque le demandeur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées au titre II du livre IV du code pénal, aux articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 706-47 du code de procédure pénale ou lorsque le demandeur est inscrit sur l'un des fichiers mentionnés au premier alinéa du présent article, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut saisir le juge aux affaires familiales. » ;

2° L'article 61-3-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « majeure », sont insérés les mots : « dont l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français » ;

⑤

⑥

⑧

⑨

⑩

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque la personne dispose d'un acte de naissance étranger, elle justifie auprès de l'officier de l'état civil, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, que le nom mentionné dans son acte de naissance étranger est identique à celui qui fait l'objet de la demande. Le bulletin n° 3 mentionné à l'article 777 du code de procédure pénale est joint à la demande. » ;~~

~~e) À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « difficultés », sont insérés les mots : « ou lorsque le demandeur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées au titre II du livre IV du code pénal, aux articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 706-47 du code de procédure pénale ».~~

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

b et c) (Supprimés)

⑪

3° (nouveau) Après le même article 61-3-1, il est inséré un article 61-3-2 ainsi rédigé :

⑫

« Art. 61-3-2. – La demande prévue au premier alinéa de l'article 61-3-1 comprend le bulletin n° 3 mentionné à l'article 777 du code de procédure pénale et un document faisant état de l'inscription ou de l'absence d'inscription du demandeur au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes et au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

⑬

« Lorsque le demandeur dispose d'un acte de naissance étranger, il justifie auprès de l'officier de l'état civil, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, que le nom mentionné dans son acte de naissance étranger est identique à celui qui fait l'objet de la demande.

⑭

« Lorsque le demandeur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées au titre II du livre IV du code pénal, aux articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 706-47 du code de procédure pénale ou lorsque le demandeur est inscrit sur l'un des fichiers mentionnés au premier alinéa du présent article, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé. »

⑮

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

~~1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 706-53-8 est complétée par les mots : « et des changements d'état civil dont il a eu connaissance au vu du répertoire national d'identification des personnes physiques » ;~~

2° L'article 706-25-10 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et des changements d'état civil dont il a eu connaissance au vu du répertoire national d'identification des personnes physiques » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article 706-25-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent également procéder d'office.→»

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié : (16)

1° (nouveau) Après le 4° de l'article 706-25-7, il est inséré un 5° ainsi rédigé : (17)

« 5° De déclarer toute demande de changement de prénom ou de nom, au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande auprès de l'officier de l'état civil, ainsi que tout changement de prénom ou de nom, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement. » ; (18)

2° L'article 706-25-10 est ainsi modifié : (19)

a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et des changements d'état civil dont il a eu connaissance au vu du répertoire national d'identification des personnes physiques » ; (20)

b) Le deuxième alinéa est supprimé ; (21)

3° Après le deuxième alinéa de l'article 706-25-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : (22)

« Le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent également procéder d'office. » ; (23)

4° (nouveau) Après le 2° de l'article 706-53-5, il est inséré un 3° ainsi rédigé : (24)

« 3° De déclarer toute demande de changement de prénom ou de nom, au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande auprès de l'officier de l'état civil, ainsi que tout changement de prénom ou de nom, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement. » ; (25)

5° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 706-53-8 est complétée par les mots : « et des changements d'état civil dont il a eu connaissance au vu du répertoire national d'identification des personnes physiques ». (26)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

.....

Article 8

~~Après le premier alinéa de l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« À titre exceptionnel, le premier alinéa du présent article est également applicable à l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement, qui est définitivement condamné pour des faits d'atteinte aux personnes punis d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui représente une menace réelle, actuelle et d'une particulière gravité pour l'ordre public. »~~

.....

Article 8

L'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° (nouveau) Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-dix » ;

b) Le mot : « expulsion » est remplacé par le mot : « éloignement » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« À titre exceptionnel, peut être prolongée au-delà de quatre-vingt-dix jours, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, la rétention de l'étranger qui représente une menace réelle, actuelle et d'une particulière gravité pour l'ordre public et qui a été définitivement condamné pour un crime ou l'un des délits suivants lorsqu'ils sont punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement :

« 1° Les délits prévus au livre II du code pénal ;

« 2° Les délits prévus aux articles 311-4 à 311-10, 312-1 à 312-9 et 322-6 à 322-11-1 du même code ;

« 3° Les délits prévus au titre I^{er} et au chapitre I^{er} du titre II du livre IV dudit code ;

« 4° Les délits prévus à la section 1 du chapitre III du titre II du livre VIII du présent code ;

⑰

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

Article 8 bis (nouveau)(Supprimé)

« 5° Les délits de blanchiment prévus aux articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant d'un crime ou d'un délit mentionné aux 1° à 4° du présent article ;

⑪

« 6° Le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu à l'article 450-1 du code pénal ainsi que le délit de concours à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 du même code, lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle a pour objet la préparation d'un crime ou d'un délit mentionné aux 1° à 4° du présent article. »

⑫

Article 8 bis (nouveau)

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

①

1° L'article L. 741-7 est ainsi rédigé :

②

« Art. L. 741-7. – I. – L'autorité administrative peut prendre une nouvelle décision de placement en rétention en vue de l'exécution de la même mesure d'éloignement si le comportement de l'étranger représente toujours une menace pour l'ordre public, s'il s'est soustrait aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet ou en cas de circonstances nouvelles, notamment lorsqu'il n'a pas respecté les conditions de son assignation à résidence depuis le terme de sa dernière rétention.

③

« Cette décision, spécialement motivée et qui tient compte des précédentes périodes de rétention dont l'étranger a fait l'objet, ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter du terme d'un précédent placement. Toutefois, si ce précédent placement a pris fin en raison de la soustraction de l'étranger aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet, l'autorité administrative peut décider d'un nouveau placement en rétention avant l'expiration de ce délai.

④

« II. – La durée cumulée en rétention pour l'exécution d'une même mesure d'éloignement ne peut excéder trois cent soixante jours.

⑤

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

« Toutefois, pour l'étranger dont la rétention a été prolongée en application de l'article L. 742-6, cette durée est portée à cinq cent quarante jours. » (6)

« III. – Le magistrat du siège du tribunal judiciaire, saisi d'une nouvelle décision de placement en rétention en vue de l'exécution d'une même mesure d'éloignement ou saisi aux fins de sa prolongation, contrôle si la privation de liberté n'excède pas la rigueur nécessaire en tenant compte des précédentes périodes de rétention dont l'étranger a déjà fait l'objet. » ; (7)

2° Après le même article L. 741-7, il est inséré un article L. 741-7-1 ainsi rédigé : (8)

« Art. L. 741-7-1. – Les _____ durées mentionnées au II de l'article L. 741-7 constituent, pour l'application des paragraphes 5 et 6 de l'article 15 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la durée maximale de rétention pour l'exécution d'une même décision d'éloignement. » (9)

Article 8 ter (nouveau)

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'évolution de l'organisation des lieux de rétention administrative ainsi que sur les conséquences de l'évolution des profils des personnes retenues, notamment en matière de modalités d'organisation et de respect des droits fondamentaux. Le rapport met notamment en perspective l'évolution du taux d'occupation. Il évalue aussi la portée du pouvoir de l'administration en ce qui concerne les décisions de privation de liberté concernant les étrangers.~~

**Article 8 ter
(Supprimé)**

Article 8 quater (nouveau)

À la seconde phrase de l'article L. 743-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « dix ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

.....

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

.....

Article 10 (nouveau)

I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié : ①

1° Le premier alinéa de l'article L. 285-1 est ainsi rédigé : ②

« Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat, les dispositions suivantes : » ; ③

2° Le premier alinéa de l'article L. 286-1 est ainsi rédigé : ④

« Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat, les dispositions suivantes : » ; ⑤

3° Le premier alinéa de l'article L. 287-1 est ainsi rédigé : ⑥

« Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat, les dispositions suivantes : » ; ⑦

4° Le premier alinéa de l'article L. 288-1 est ainsi rédigé : ⑧

« Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat, les dispositions suivantes : » ; ⑨

5° À la fin du 2° des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1, la référence : « L. 229-6 » est remplacée par la référence : « L. 229-7 ». ⑩

II. – Le I de l'article L. 3844-1 du code de la santé publique est ainsi modifié : ⑪

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

1° Au deuxième alinéa, les références : « L. 3211-11-1, » et « L. 3211-12-7, L. 3212-5, » sont supprimées ; ⑫

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑬

« Les articles L. 3211-11-1, L. 3211-12-7, L. 3212-5 et L. 3212-9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat. » ⑭

III. – Le début du premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Le présent article est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat, en Nouvelle-Calédonie... (le reste sans changement) : ». ⑮

IV. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié : ⑯

1° Le tableau du second alinéa des articles L. 762-1 et L. 763-1 est ainsi modifié : ⑰

a) La trentième ligne est ainsi rédigée : ⑱

L. 741-7 et L. 741-7-1	La loi n° du visant à renforcer la sécurité, la rétention administ rative et la préventi on des risques d'attenta t
------------------------------	--

« » ; ⑲

b) La trente-cinquième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées : ⑳

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

«	L. 742-6 et L. 742-7	La loi n° du visant à renforcer la sécurité, la rétention administ rative et la préventi on des risques d'attenta t	⑲
	L. 742-8	La loi n° 2023- 1059 du 20 nove mbre 20 23 d'orienta tion et de program mation du ministèr e de la justice 2023- 2027	» ;

c) La quarante-neuvième ligne est ainsi
rédigée : ⑳

«	L. 743- 19	La loi n° du visant à renforcer la sécurité, la rétention administ rative et la préventi on des risques d'attenta t	㉑
			» ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

2° Le tableau du second alinéa des articles L. 764-1, L. 765-1 et L. 766-1 est ainsi modifié : (24)

a) La trentième ligne est ainsi rédigée : (25)

L. 741-7 et L. 741-7-1	La loi n° du visant à renforcer la sécurité, la rétention administ rative et la préventi on des risques d'attenta t
------------------------------	--

« » ; (26)

b) La trente-cinquième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées : (27)

L. 742-6 et L. 742-7	La loi n° du visant à renforcer la sécurité, la rétention administ rative et la préventi on des risques d'attenta t
----------------------------	--

« » ; (28)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

L. 742-8	La loi n° 2023- 1059 du 20 nove mbre 20 23 d'orienta tion et de program mation du ministèr e de la justice 2023- 2027	» ;
----------	---	-----

c) La quarante-huitième ligne est ainsi (29)
rédigée :

«	L. 743- 19	La loi n° du visant à renforcer la sécurité, la rétention administ rative et la préventi on des risques d'attenta t	»	(30)
---	---------------	--	---	------